



TEOM

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

***A PARTIR DE
JANVIER 2019,
SORTEZ-MOI TOUS
LES
15 JOURS !***



**BROCHURE
EXPLICATIVE**

Qu'est ce que la TEOM ?

La **TEOM** (Taxe d'Enlèvement des **O**rdures **M**énagères) est un impôt calculé sur la base de la valeur locative de votre habitation. Elle va remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) appliquée actuellement par la Communauté de Communes Yonne Nord.

Pourquoi changer ?

Voici les éléments déterminants qui ont conduit la CCYN à prendre cette décision de retour à la TEOM :

- la lourdeur de la gestion du fichier des abonnés et de la gestion des réclamations qu'entraînent systématiquement les changements de composition du foyer.
- les coûts de facturation et la lourdeur des procédures d'impressions et d'envoi faisant intervenir plusieurs prestataires.
- les impayés devenant d'année en année de plus en plus insupportables notamment avec la prise en compte des décisions de justice et des admissions en non-valeur grévant lourdement le budget de la CCYN.
- l'augmentation des dépôts sauvages le long des routes et chemins que la collectivité doit ramasser et traiter.



Jeter moins, trier mieux !

Continuons nos habitudes de tri et de collecte sélective pour réduire la production de déchets.

Collecte du bac jaune inchangée (tous les 15 jours).



Calcul de la TEOM



Elle est calculée en appliquant un taux voté par le Conseil Communautaire en début d'année, sur la base servant au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (et non pas la taxe d'habitation) et elle s'applique à toutes les propriétés bâties : résidence principale, mais aussi garage, maison inoccupée, résidence secondaire.

C'est donc la valeur locative de votre maison qui sera prise en compte et non la composition du ménage, la taille du bac ou le nombre de levées.

Pour les propriétaires, **la TEOM apparaîtra sur votre fiche d'imposition foncière sur laquelle une colonne supplémentaire sera mise en œuvre.**

Pour les locataires, les charges relatives au ramassage et au traitement des ordures ménagères seront ajoutées aux charges dues à votre propriétaire.

26 ramassages au lieu de 16*

Le nombre de ramassages de vos bacs gris sera porté à **26 par an** au lieu de 16.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, vous pourrez sortir votre bac tous les 15 jours sans risquer une surtaxation au-delà de 16 levées.

*** Pour les aires urbaines de plus de 2000 habitants (Villeneuve-la-Guyard, Pont-sur-Yonne, Champigny et la Chapelle-Champigny) sauf hameaux, le ramassage s'effectuera toutes les semaines.**

Calendrier des levées disponible à la CCYN, en mairie ou téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes :

<http://www.cc-yonne-nord.fr/>

Questions / Réponses

La REOM était facturée jusqu'à présent deux fois par an, quand paierai-je la TEOM ?

La TEOM est réclamée en une seule fois, sur l'avis de Taxe Foncière, donc payable en octobre sauf si une mensualisation existe pour cet impôt.

Attention toutefois, si vous êtes déjà mensualisé, il vous faudra tout de même intervenir dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr en début d'année (dès que le taux aura été voté en CCYN) pour augmenter vos mensualités si vous le souhaitez.

Sans cette démarche, la TEOM 2019 sera payée intégralement en octobre.

Je suis propriétaire et je loue mon bien, dois-je payer la TEOM sur ce bien ?

OUI. La TEOM est calculée à partir des bases servant au calcul des propriétés bâties, c'est donc le propriétaire qui doit s'acquitter de la TEOM. Par contre, celui-ci est en droit de récupérer auprès du locataire le montant de la TEOM.

Je possède un garage éloigné de ma résidence (je reçois deux taxes foncières) aurai-je deux TEOM ?

OUI. La TEOM est assise sur la base servant de calcul des propriétés bâties (aussi bien les garages, maison inoccupée etc...).

Mes enfants ne sont là que le week-end. Y a-t-il une modulation de la taxe ?

NON. La TEOM ne prend pas en compte le nombre de résidents mais uniquement la base de la maison (que le nombre d'habitants soit égal à 1, 3, 5 ou 10 le montant de la TEOM sera identique).

Je suis exonéré de Taxe Foncière sur ma propriété bâtie, suis-je redevable de la TEOM ?

OUI. La taxe porte sur l'ensemble des propriétés passibles de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties y compris celles bénéficiant d'une exonération temporaire (constructions neuves, personnes âgées de plus de 75 ans et remplissant les conditions de ressources etc...).

Je suis propriétaire d'une usine, paierai-je la TEOM ?

NON. Selon le Code général des impôts, les usines sont exonérées de la TEOM.

Je suis artisan ou commerçant est ce que je vais payer une TEOM ?

OUI. Sur la base de la taxe foncière applicable aux biens à vocation économique dédiés à l'activité.

Communauté de Communes Yonne Nord

52 Faubourg de Villeperrot BP 19

89140 PONT SUR YONNE

03 86 67 99 00

ccyn@ccyn.fr

Plus d'informations sur notre site : <http://www.cc-yonne-nord.fr/>